

CONVENTION**ENTRE****la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

représentée par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, Rudi Vervoort ;

ci-après dénommée "la Région"

ET**La Ville de Bruxelles**

représentée par le Bourgmestre, Philippe Close, et le secrétaire communal, Luc SYMOENS ;

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 249.000,00 € pour la Ville de Bruxelles conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 attribuant aux dix-neuf communes de la Région bruxelloise une subvention spéciale de 572.762,38 € en application de l'ordonnance du 13 février 2003 dans le cadre d'un appel à projet spécifique pour des actions ciblant les gens du voyage et les personnes « dites Roms » pour l'année 2019.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

La subvention allouée au bénéficiaire est ventilée comme suit :

- Frais de personnel : 249.000,00 Euros

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, l'autorité subsidiaire peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

La subvention de 249.000,00 € est allouée au bénéficiaire pour couvrir partiellement les frais liés au projet qui consiste à créer et animer une « cellule Roms » au sein du CPAS de Bruxelles.

Cette « cellule Roms » serait composée de :

- 1 responsable de la cellule
- 2 assistants sociaux chargés d'étudier les droits qui peuvent être ouverts aux personnes et ménages Roms en séjour régulier ou en errance
- 4 personnes sous contrat Art.60, qui seraient formées à un travail de prospection de situations à accompagner pour l'intégration des Roms ;
- 1 référent « logement » chargé de prospecter et de mobiliser les possibilités de logement temporaire ou définitif auxquelles pourraient accéder les ménages Roms accueillis dans le cadre de ce projet.
- 1 article 60 médiateur

Article 2 : Durée

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les dépenses doivent être effectuées entre le 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° *qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° *qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° *qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° *qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subsides octroyés

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention de 249.000,00 € sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 224.100,00 € (soit 90 % du subside) sera libérée après réception d'une déclaration de créance et de la convention entre la Région et la commune dûment signée ;
- le solde sera liquidé après réception et analyse des pièces justificatives. Une fois réalisée la vérification desdites pièces, le bénéficiaire sera invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle.

Le versement du solde est soumis à la transmission par le bénéficiaire d'un rapport d'activités relatif à l'année contractuelle et d'un tableau de bord complété en ce qui concerne les résultats obtenus.

La commune s'engage à reverser dans les 30 jours de leur réception l'avance ou le solde destinés au CPAS et transmettra dans le délai de 15 jours, au Service Public Régional de Bruxelles, Direction des Initiatives subventionnées, boulevard du Jardin Botanique 20 à 1035 Bruxelles, la preuve des versements.

En l'absence d'une telle preuve, la Région pourra réclamer le remboursement [de l'avance] [et/ou] [du solde] concernés.

Article 5 : Déclaration de créance

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » dont l'original est adressé à la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Comptabilité, CCN local 8.119, rue du Progrès 80, bte 1 à 1035 Bruxelles, ou directement sous format pdf à invoice@sprb.brussels.

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement (pour le solde, le montant final octroyé) ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par l'Administration ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

Le bénéficiaire utilisera uniquement la déclaration de créance qui lui sera transmise par l'administration. Ce document doit être daté et signé par une personne habilitée à engager le bénéficiaire. Le courrier de notification du montant accordé sera joint à l'envoi.

Article 6 : Liste et présentation des pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être introduites au plus tard pour le 27 mars 2020 au plus tard au Service Public Régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs Locaux, Direction des Initiatives subventionnées, boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles.

Le bénéficiaire veillera à ce que le dossier complet soit déposé en une fois et dans son intégralité. Aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée après la date mentionnée ci-dessus sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure appréciée par la direction des initiatives subventionnées.

Liste des pièces justificatives :

Les **frais de personnel** comprennent les frais salariaux relatifs au responsable de la cellule Roms, 2 assistants sociaux, un référent logement et la majoration salariale de 4 personnes engagées sous contrat d'emploi « Article 60 » et d'un 1 article 60 médiateur

Le compte individuel 2019 doit également être envoyé, reprenant les données personnelles, la date d'entrée en service, la date de fin éventuelle, ainsi que le salaire brut, les contributions patronales et les remboursements et primes éventuels. Le montant final sera calculé sur base de ce compte individuel.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres frais éventuels peuvent être acceptés. Il convient de demander l'autorisation de Bruxelles Pouvoirs Locaux pour tout frais non repris dans ces exemples.

Présentation des pièces justificatives :

Tous les frais afférents aux moyens de fonctionnement doivent être repris dans un tableau récapitulatif mentionnant, de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses qui doivent avoir lieu durant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Le tableau récapitulatif se terminera par un total et sera daté et signé par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour chaque dépense, une copie de la facture doit être fournie. Il doit clairement ressortir des factures que les frais sont directement liés à l'objectif concerné pour lequel le subside est accordé. Autrement dit, chaque facture doit pouvoir être clairement reliée à l'action du projet (voir dossier de candidature en annexe).

La date des pièces justificatives doit correspondre à la période du subside, à savoir du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. A chaque pièce justificative, une preuve de paiement sera également jointe (extraits de compte bancaire ou tout autre forme de preuve de paiement).

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera également reprise.

Le contrôle des pièces justificatives par le service administratif gestionnaire doit permettre d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

Article 7 : Réclamations

Si après contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention ne sera liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le bénéficiaire recevra une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance de ce montant. A compter de la réception de la lettre, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le bénéficiaire.

Article 8 : Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Pouvoirs Locaux
Direction des Initiatives subventionnées
City Center – 1^{er} étage
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles

2. Pour le Bénéficiaire

Au collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Bruxelles-Ville
Grand Place, 1
1000 Bruxelles

Article 9 : Comité d'accompagnement

A l'initiative d'une des parties, un Comité d'accompagnement pourra être sollicité.

Le Comité d'accompagnement sera alors composé de la façon suivante :

- Pour le Bénéficiaire : un représentant du CPAS ou le/la coordinateur(trice) du projet
- Pour la Région :
 - Le Ministre compétent ou son représentant.
 - Un représentant de la Direction des Initiatives subventionnées.

Le Comité d'accompagnement sera chargé du suivi de la convention et des engagements du Bénéficiaire. Dans ce cadre, il pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le **23. 05. 2019**

Pour la **RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux,

Rudi Vervoort

Pour la **COMMUNE**

le Bourgmestre,

M. Philippe CLOSE

le secrétaire communal,

M. Luc SYMOENS